

SOCIETE de TOURISME ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section CLUB VOSGIEN

STATUTS

CONSTITUTION-DUREE-BUTS-SIEGE

ARTICLE 1

L'Association porte le nom de Société de Tourisme d'Illkirch-graffenstaden. Elle est inscrite en date du 28 novembre 1924 au registre des associations du Tribunal Cantonal d'Illkirch-Graffenstaden sous R.A.I Vol I n° 13 pages 87-88.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile du 1^{er} juin 1924.

A compter du 1^{er} octobre 1993 elle est admise comme section autonome du Club Vosgien fondé à Saverne le 31 octobre 1872, devenu Fédération du Club Vosgien en date du 27 mai 1995, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879.

ARTICLE 2

Elle est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

Elle a pour objet :

- La promotion et le développement du tourisme pédestre et d'autres activités de pleine nature, notamment la marche nordique. A cet effet, elle organise des promenades et randonnées, initie et fait participer ses membres aux sports de montagne, exploite des refuges accessibles à tous les touristes, aménage, balise et entretient des sentiers et itinéraires pédestres principalement. Elle peut aussi organiser des séjours en régie propre sous couvert de l'agrément tourisme n° 067 960001 délivré à la Fédération du Club Vosgien le 6 décembre 1996.

Sous l'égide de la Fédération du Club Vosgien elle assure la formation de cadres, de baliseurs et de guides de randonnées pédestres.

- La participation à la vie associative et culturelle de son secteur ; elle s'intéresse et soutient toutes les actions liées à la protection de la nature et du patrimoine.
- Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 4

L'Association a son siège à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 5

L'Association se compose :

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6

Toute demande d'admission devra être présentée par écrit au Comité de Direction.

Les membres actifs sont des personnes d'au moins 18 ans qui désirent bénéficier pour eux-mêmes des avantages de l'Association mais qui s'engagent à régler leur cotisation annuelle et à contribuer aux tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'Association.

La cotisation peut être familiale, elle englobe alors aussi la compagne ou le compagnon et ou les enfants mineurs.

Les membres d'honneur sont des membres actifs qui ont rendu des services particulièrement éminents à l'Association ; ils sont nommés sur

proposition du Comité de Direction par l'Assemblée Générale annuelle et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont toutes les personnes physiques ou morales qui veulent bien, sous quelque forme que ce soit, donner leur appui à l'Association. Les ingénieurs et agents de terrain de l'Administration forestière, en activité de service et qui habitent dans la circonscription de l'Association sont membres de droit mais sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non paiement de la cotisation annuelle après relance
- radiation par le Comité de Direction pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de Direction pour fournir des explications.

ARTICLE 8

L'Association constituant une section autonome de la Fédération du Club Vosgien doit se composer d'au moins 20 membres et ses statuts doivent être conformes à ceux de ladite Fédération. Elle est libre de s'organiser à son gré. Elle applique dans ses travaux les directives générales des statuts et du règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien notamment en matière de signalisation des itinéraires pédestres. Ses relations avec la Fédération, le District et l'Association Départementale du Club Vosgien sont également régies par le Règlement Intérieur du Club Vosgien.

Les membres de l'Association peuvent être simultanément membres d'autres sections selon les modalités précisées au Règlement Intérieur du Club Vosgien. Si la section ne remplit pas ses obligations vis-à-vis De la Fédération du Club Vosgien ou agit manifestement contre ses intérêts, ou tombe en-dessous des 20 membres, elle peut être rayée de la liste des sections affiliées à la Fédération du Club Vosgien.

L'Association fait partie d'un District ainsi que de l'Association Départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'association est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

- le Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 secrétaire avec éventuellement un secrétaire adjoint
- 1 trésorier avec éventuellement un trésorier adjoint

Ces personnes composent le Bureau et sont élues pour 1 an avec possibilité d'être rééligibles.

Le Comité de Direction peut se composer en outre de :

- 1 inspecteur des sentiers
- 1 délégué protection de la nature et du patrimoine
- 1 délégué aux cartes
- 1 délégué aux jeunes
- 1 délégué à la randonnée pédestre
- 1 délégué à la marche d'orientation
- 1 délégué à la marche nordique
- 1 délégué fêtes et manifestations
- 1 ou plusieurs délégués refuges
- 1 délégué pour toute autre activité pouvant être créées par l'Assemblée Générale (ski, escalade, camping,...)
- 1 ou plusieurs assesseurs

Les membres du Comité de Direction ne peuvent exercer plus de deux fonctions au sein de celui-ci. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

C'est le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside aux réunions. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction sur avis de ce dernier. Il est assisté par un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

Le ou la secrétaire est chargé (e) de la correspondance de l'Association ; il ou elle rédige le procès verbal de toutes les séances du Comité

de Direction. Il ou elle présente aussi à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Association ; il ou elle peut être secondé (e) par un ou une secrétaire adjoint.

ARTICLE 10

Le Comité de Direction a tous les pouvoirs pour administrer l'Association ; il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale ; Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de l'Association ; il organise les commissions et définit les travaux ainsi que leur champ d'action.

Le Comité de Direction est convoqué par le Président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins quatre fois par an. La convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date des réunions. Il est également convoqué dans les trois semaines sur demande écrite q'un quart des membres de l'Association.

La présence d'un tiers, au moins, des membres du Comité de Direction est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement. Pour un montant engageant l'Association au delà de 1500 euros, le point débattu devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est interdit. Les réclamations et propositions émanant des membres doivent être soumises par écrit au Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut, en cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pourvoir provisoirement au remplacement ou en complément par cooptation dans la limite du tiers des membres de ce comité.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles mais ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs qui feront l'objet de vérifications doivent être produits.

ARTICLE 11

Dans un souci d'efficacité, le Comité de Direction peut décider la création d'un certain nombre de commissions qui peuvent être ouvertes à des

membres actifs extérieurs au Comité de Direction. Le rôle de ces commissions est la réflexion, la préparation ou l'exécution des tâches dans un domaine bien précis. Chaque commission est dirigée par le Président ou un autre membre du Comité de Direction délégué par celui-ci. Chaque Président de commission rend compte au Comité de Direction de son activité.

ARTICLE 12

Si le développement d'une activité sportive est suffisamment important, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité de Direction, accorder à celle-ci une certaine autonomie. Les comptes rendus d'activité doivent être faits obligatoirement au Comité de Direction ; en cas de conflit, cette autonomie peut être su[^]rimée à tout moment par celui-ci.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se tient une fois dans l'année, pour le compte rendu des activités de l'année écoulée, pour le renouvellement de certains membres du Comité de Direction et éventuellement la désignation des représentants de l'Association auprès de la Fédération du Club Vosgien ou des instances affiliées.

Dans notre association elle est convoquée lors du 1^{er} trimestre de l'année par le Comité de Direction à la date et au lieu choisis par lui. Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation des membres se fait par circulaire, lettre ou même par voie de presse.

Le droit de vote appartient aux membres titulaires qui doivent :

- a) être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs,
- b) être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue et faire partie de l'Association depuis au moins 6 mois, pour être éligibles.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Des invitations peuvent aussi être faites aux instances de la Fédération du Club Vosgien et à des personnalités locales ou régionales.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'Assemblée Générale

ne décide par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions n'y figurant pas.

Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, mais peuvent être abordées dans le point divers de l'ordre du jour à condition d'avoir été notifiées au Comité de Direction, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président assisté des membres du Comité de Direction préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale entend alors les rapports sur la gestion, la situation financière et les activités exposées par les différents responsables. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au Comité de Direction de sa gestion. Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité de Direction pour une durée de 3 ans. Elle procède aussi au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent et délibère de toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation si celle-ci doit être modifiée. Elle désigne les réviseurs aux comptes pour 2 ans renouvelables. Ces derniers contrôlent les comptes et les livres comptables de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association ou du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'Assemblée Générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins des membres inscrits soit présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président dans les deux mois qui suivront la précédente : cette assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, qui sera signé par le Président et le secrétaire. Copie sera adressée aux membres du Comité de Direction.

Si besoin est, ou sur demande soit du Comité de Direction, soit du tiers au moins des membres de

l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire

Celle-ci est obligatoire en cas de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association.

RESSOURCES- BUDGET-COMPTABILITE

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions accordées,
- des produits de libéralités (dons, legs...) dont l'emploi est autorisé,
- des ressources à titre exceptionnelles ou résultant de prestations organisées par l'Association,
- des revenus de biens,
- des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages,
- de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

ARTICLE 15

Le projet de budget annuel est établi par le Trésorier et approuvé par le Comité de Direction. L'Assemblée Générale statue définitivement sur le projet et procède ensuite à son vote.

ARTICLE 16

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du Trésorier et ou du Trésorier adjoint qui sont responsables de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE 17

Les réviseurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres ne faisant pas partie du Comité de Direction sont chargés de faire à l'Assemblée Générale un

rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le Comité de Direction. Ils ont droit en tout temps de vérifier les livres, les rapports financiers et le niveau de la caisse et des titres.

MODIFICATIONS STATUTAIRES- **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres actifs, à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer doit dégager une majorité des deux tiers des membres présents pour l'adoption du projet. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un dixième des membres de l'Association est présent.

ARTICLE 19

La dissolution de l'Association ne peut survenir qu'à la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et dans laquelle deux tiers des membres présents auront voté en faveur de cette dissolution à moins que moins de la moitié + un des membres ne soit présente. Dans ce cas une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les deux mois et cette fois ci la 2^{ème} condition n'est pas requise pour délibérer valablement. La convocation doit être envoyée dans le même délai que pour l'Assemblée Générale Ordinaire avant la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur des biens de l'Association. L'Assemblée décide aussi de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à une autre association poursuivant les mêmes buts, à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

REGLEMENT INTERIEUR-DECLARATON **AU TRIBUNAL**

ARTICLE 21

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui on trait :

- à l'administration interne de l'Association
- au bon fonctionnement des refuges

ARTICLE 22

Dans les trois mois le Président doit faire connaître au Tribunal d'Instance d'Illkirch tous les changements intervenus dans la composition du Comité de Direction, les modifications apportées aux statuts ou la dissolution de l'Association.

Fait à ILLKIRCH le 21 mars 2014


Vice PRESIDENT

Le SECRETAIRE

